

Gouvernement du Québec

## Décret 580-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

**ANNEXE**

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

Beaudoin-Mercier, Catherine  
Bergeron, Guylaine  
Boivin, Johanne  
Boulianne, Isabelle  
Bourdeau, Bianca  
Brisebois, Gabrielle  
Chouaieb, Salma  
Courcy, Jonathan  
Denommée, Guillaume  
Desquilbet, Mathieu  
Drainville, Stéphanie  
Dubeau, Marie-Michèle  
Dumais, Joanie  
Émond, Claudie  
Evangelista, Luciana  
Fortin, Marie-Annick  
Gervais, Marie-Claude  
Gihoul, Gregory  
Goyer, Christian  
Goyette, Jocelyne  
Hamel-Dubé, Guillaume  
Harpin, Lynn  
Lafontaine, Marie-France  
Lambert, Elsa  
Lantin, Hugues  
Lascelle, Nicole  
Lavoie, Cédric  
Lebel, Anne  
Lemieux, Louise  
Lessard, Marlène  
Mackasey, Andrea  
Malette, Sylvie  
Maltais-Guilbault, Philippe  
Manseau, Benoit  
Martel, Alexandre  
Martinez, Silvia  
McMahon, Dave  
Mercier, Philippe  
Morin, Hugo  
Murray, Samuel  
Noreau, Suzanne  
Pagé, Diane  
Paradis, Isabelle  
Retta, Gabrielle  
Rioux, Linda  
Solomon, Élise  
St-Jean, Claire  
St-Onge, Annie

Tremblay, Jenny  
Vidaurre Calderon, Walter  
Vigneault, Manon

**MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**

Charbonneau, Maryline  
Demers, Julie  
Lanthier, Diane  
Lavigne, Mathieu  
Levac, Julien  
Roy, Andrée  
Ste Croix, Nicolas

**MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Beaudin, Mireille  
Bélanger, Martin  
Carpentier, Martin  
Dallaire, Hélène  
Delorme, Diane  
Gagnon, Denise  
Gilbert, François  
Lachance, Claudine  
Lajoie, Anik  
Lampron, Julien  
Monette, Isabelle  
Normandin, Julie Maude  
Simard, Lyne  
Tremblay, Marie-Hélène  
Vigeant, Annick  
Villeneuve, Mathieu

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

Daudier, Lyndsay  
de Blois, Marc-André  
LaForce, Christian

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

Bédard, Danielle  
Côté, Frédéric  
Laramée, Julie

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION**

Blanchet, Lucie  
Bouchard, Joël  
Chartrand, Yves  
Clément St-Pierre, Fanie

Jean, Annie  
Lalande, Suzanne  
Laprise, Paule  
Latour, Line  
Maltais, Martin  
Michaud, Johanne  
Rioux, Danielle  
Rochon, Sylvain  
Savard, Martine

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,  
DU LOISIR ET DU SPORT

Bissonnette, Jean  
Boulianne, Mathias  
Fillion, Charles  
Hémond, Anthony

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE  
LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Bouchard, Marc-André  
Mercille, Marie-Ève  
Moreau, Lise

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Damiens, Samantha  
Doyon, Karine  
Ferland-Paquette, Michaël  
Hervieux, Daniel  
Lapointe, Valérie  
Paradis, Élise  
Tremblay, Suzanne  
Viau, Michel  
Villeneuve-Simard, Marie-Pascale

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Bouchard, Pierre  
Guimond, Martin  
Malenfant, Mélanie  
Plamondon, Karine

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES  
COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Nitoi, Lizabel  
Traoré, Mamadou

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Chaussé, Valérie

MINISTÈRE DES RELATIONS  
INTERNATIONALES, DE LA FRANCOPHONIE  
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Bouthillier, André  
Sylvain, Jean-Pierre

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

Beaudry, Martin  
Dionne, Jean  
Gagné, Marie-Ève

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET  
DES SERVICES SOCIAUX

Huot, Chantal

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Goulet, Lise  
Therrien, Alexandre

MINISTÈRE DU TOURISME

Dugas, Martin  
Guay, Alexandre-Steeve

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Pouliot, Marc-Antoine

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Lafrenière, Marie-Josée  
Provost, Dominic

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bédard, Louise  
Fraser, Mathieu  
Vachon, Eric

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES  
RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Gagné, Romain

## MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Corriveau, Andrée  
Horth, Chantale

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES  
COMMUNICATIONS

Drouin, Marc

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ  
SOCIALE

Poirier, Jean

59751

Gouvernement du Québec

**Décret 581-2013, 12 juin 2013**

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et

des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du